

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 281

– A –

AFFAIRE RAIMONDO c. ITALIE
ARRÊT DU 22 FÉVRIER 1994

CASE OF RAIMONDO v. ITALY
JUDGMENT OF 22 FEBRUARY 1994

– B –

AFFAIRE TRIPODI c. ITALIE
ARRÊT DU 22 FÉVRIER 1994

CASE OF TRIPODI v. ITALY
JUDGMENT OF 22 FEBRUARY 1994

– C –

AFFAIRE MUTI c. ITALIE
ARRÊT DU 23 MARS 1994

CASE OF MUTI v. ITALY
JUDGMENT OF 23 MARCH 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – application de mesures de prévention à une personne soupçonnée d'appartenir à une association de malfaiteurs de type mafieux, et durée d'une procédure civile

I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

A. Application des mesures de prévention patrimoniales

Existence d'une ingérence – non contestée.

1. La saisie

Prévue par la loi – visait à empêcher le requérant d'user de ses biens – applicabilité du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

Mesure provisoire répondant au besoin d'assurer l'éventuelle confiscation de biens qui semblaient le fruit d'activités illégales.

Ingérence justifiée par l'intérêt général et proportionnée au but poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

2. La confiscation

Selon la jurisprudence italienne, la confiscation en question ne pouvait entraîner le transfert de propriété au profit de l'Etat qu'à la suite d'une décision irrévocable – pas le cas en l'espèce puisque le requérant avait attaqué l'ordonnance – applicabilité du second alinéa de l'article 1.

Mesure prévue par la loi et poursuivant un but d'intérêt général.

La Cour ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par l'Etat italien dans la lutte contre la mafia. La confiscation constitue un moyen efficace et nécessaire pour combattre le fléau. Elle apparaît donc proportionnée à l'objectif recherché.

Son caractère préventif en justifie l'application immédiate nonobstant tout recours.

Conclusion : non-violation (unanimité).

3. La surveillance des biens saisis ou confisqués

Allégations du requérant ne fournissant pas une base assez claire pour que l'on puisse rechercher si le préjudice effectivement subi a dépassé les limites de l'inévitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

B. Le maintien de l'inscription des mesures litigieuses dans les registres publics

Ingérence de l'Etat : non en ce qui concerne les immeubles saisis et trois véhicules confisqués – oui quant au camion et aux immeubles confisqués.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Responsabilité de l'autorité publique engagée pour le retard dans la régularisation du statut juridique d'une partie des biens du requérant.

Ingérence ni « prévue par la loi » ni nécessaire « pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ».

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Simple restrictions à la liberté de circuler résultant de la surveillance spéciale : obéissent à l'article 2 du Protocole n° 4.

Compte tenu de la menace représentée par la mafia pour la « société démocratique », la mesure était nécessaire « au maintien de l'ordre public », ainsi qu'« à la prévention des infractions pénales », et notamment proportionnée au but poursuivi jusqu'au moment où la cour d'appel résolut de la révoquer.

Période allant de cette date au jour de la notification au requérant : retard inexplicable de cinq mois pour rédiger les motifs d'un acte immédiatement exécutoire et concernant un droit fondamental de l'intéressé.

Au moins pendant dix-huit jours l'ingérence n'était ni « prévue par la loi » ni nécessaire.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Période à prendre en considération

Début : le 16 octobre 1985 (date à laquelle le tribunal ordonna les mesures de prévention en question).

Fin : le 31 décembre 1986 (date du passage en force de chose jugée de la décision de la cour d'appel).

Résultat : un an, deux mois et deux semaines.

B. Appréciation

1. Surveillance spéciale : ne se compare pas à une peine – article 6 inapplicable.

2. Confiscation : vise des biens – article 6 applicable. Durée non excessive eu égard au fait que deux juridictions eurent à connaître du litige.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Préjudice matériel : rejet.

Tort moral : octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens

Remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes pour tort moral et frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni* ; 6. 11. 1980, *Guzzardi c. Italie* ; 24. 10. 1986, *AGOSI c. Royaume-Uni* ; 26. 3. 1992, *Editions Périscope c. France* ; 27. 2. 1992, *Pandolfelli et Palumbo c. Italie* ; 12. 10. 1992, *Salerno c. Italie*